

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 7 avril 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

l'Institut Régional de Coopération - Développement (IRCOD), association régie par la loi locale du 19 avril 1908, dont le siège est à l'Espace Nord Sud, 17 rue de Boston à Strasbourg, représenté par son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil Général du Bas-Rhin est engagé, depuis l'an 2000, aux côtés de l'IRCOD, dans un partenariat avec les communes de Mahajanga et Maevatanana et, de façon secondaire, avec l'Organisme public de coopération intercommunale d'Ambato-Boeny (régions Boeny et Betsiboka), à Madagascar.

Afin de poursuivre, en 2014, la coopération en faveur du développement des politiques d'urbanisme et d'assainissement, de développement local et de lecture publique des collectivités malgaches partenaires, l'IRCOD sollicite une subvention de 185 000 € ainsi que l'appui technique et politique du Conseil Général pour le pilotage et la mise en œuvre de cette coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- appui à l'assainissement à Mahajanga ;
- appui à l'Organisme Public de Coopération Intercommunale de Maevatanana (renforcement des capacités et développement local, projet de gare routière) ;
- appui à la politique éducation, lecture publique et jeunesse à Mahajanga et Maevatanana.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 185 000 euros répartie sur 3 ans afin de tenir compte des aléas locaux de réalisation.

Le tableau prévisionnel retraçant la ventilation des crédits entre les différents axes du projet est annexé à la présente convention. Ce tableau a une valeur indicative et est susceptible d'ajustements.

Les ajustements intervenant au sein d'un même axe feront l'objet d'une information de l'IRCOD au Service des Relations Internationales de la Direction du Développement Economique, Territorial et International, service du Conseil général en charge du suivi du projet.

Tout changement notable du projet de coopération (changement notable de la répartition des crédits entre les différents axes ou nouvel axe de coopération) sera soumis à l'avis de la Commission de la coopération transfrontalière et décentralisée et à la délibération de la Commission permanente du Conseil général, en cas de modification substantielle de l'esprit du projet.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- versement d'un **premier acompte de 135.000 euros** dès signature de la présente convention ;
- versement d'un **second acompte de 40.000 euros**, en 2015, sur présentation du rapport d'avancement annuel et d'une demande de versement écrite signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- versement du **solde de la subvention, soit un montant de 10.000 euros** sur présentation du rapport final d'exécution (y compris états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable), des supports de communication de l'organisme où le Conseil Général du Bas-Rhin aura été cité et d'une demande de versement écrite signée par le représentant légal du bénéficiaire.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 30 novembre 2016 (le solde de la subvention ne pouvant être engagé après le 31 décembre 2016).

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,

- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 7 avril 2014

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Le Président,
Jean-Paul HEIDER

Demande de subvention 2014 - Budget prévisionnel en €

Nature des engagements	Reports CG67 2013	Autres reports 2013	Nouveaux crédits CG	<i>Autres nouveaux crédits 2014</i>	<i>TOTAL 2014</i>
Axe 1a : Assainissement à Mahajanga (ASSMA)	10 420	1 078 035	50 000	197 200	1 335 656
Axe 1b : Appui au pS-Eau pour la mise en place du réseau Ran'Eau à Madagascar	0	0	5 000	0	5 000
Axe 2a : Appui à l'OPCI de Maevatanana	10 498	19 500	37 900	8 000	75 898
Appui au fonctionnement du STI	0	0	17 900	8 000	25 900
Soutien aux projets de l'OPCI appuyés par le STI	10 498	19 500	20 000	0	49 998
Axe 2b : Appui à la Gouvernance Intercommunale à Maevatanana (AGIM)	47 573	523 066	50 000	26 000	646 639
Axe 3 : Appui à la politique Education et Jeunesse des Régions Boeny et Betsiboka	18 910	0	27 100	0	46 010
Appui à la Lecture publique	17 912	0	24 100	0	42 012
- Dotations en livres	768		10 000		10 768
- Appui local aux animations dans les bibliothèques	2 467		1 500		3 967
- Missions d'appui de la BDBR	0		7 500		7 500
- Accueils et formations en Alsace	0				0
- Formations en français dans les bibliothèques	431		500		931
- Réhabilitation et équipement d'infrastructures	13 247		4 500		17 747
- Echanges de correspondances entre collèges	119		100		219
- Structuration DCELJSSS	881				881
Appui à la mise en œuvre des actions	997	0	3 000		3 997
Axe 4 : Suivi et animation du programme par l'IRCOD	0	0	15 000	0	15 000
Total	87 401	1 620 601	185 000	231 200	2 124 202